



STATUTS

2023

A compter du 1^{er} janvier 2023

Sommaire

Page

Titre I	Formation, objet et composition de la mutuelle	3
Chapitre 1	Formation et objet de la mutuelle	3
Chapitre 2	Conditions d'adhésion et de résiliation du contrat	4
	Section 1 – Adhésion	
	Section 2 – Résiliation du contrat	
Titre II	Administration de la mutuelle	8
Chapitre 1	Assemblée Générale	8
	Section 1 – Composition, élection	
	Section 2 – Réunions de l'assemblée générale	
Chapitre 2	Conseil d'Administration	12
	Section 1 – Composition, élection	
	Section 2 – Réunions du conseil d'administration	
	Section 3 – Attributions du conseil d'administration	
	Section 4 – Statut des administrateurs	
Chapitre 3	Président et Bureau	20
	Section 1 – Election et missions du Président	
	Section 2 – Election et composition du bureau	
Chapitre 4	Organisation des sections de la mutuelle	24
	Section 1 – Sections de mutuelles à caractère géographique	
Chapitre 5	Organisation financière	27
	Section 1 – Produits et charges	
	Section 2 – Commissaires aux comptes	
	Section 3 – Fonds d'établissement	
Chapitre 6	Comité d'audit	29
Titre III	Information des adhérents	30
Titre IV	Dispositions diverses	31

Mutuelle Entraïn favorisera l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans les organes principaux et subsidiaires. A ce titre, les termes Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier, Administrateur, Délégué, Elu... utilisés dans le présent document sont génériques.

Chapitre 1

Formation et objet de la mutuelle

Article 1 - Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Entrain, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée sous le n° SIREN 775 558 778.

Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé à : Le Massilia, 5 Boulevard Camille Flammarion, 13001 Marseille.

Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet, dans un but de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres, d'exercer les activités suivantes :

- de fournir à ses membres des prestations d'assurances liées à la maladie ou aux accidents branches 1 et 2 ;
- de participer à la protection sociale complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), devenue la Complémentaire Santé Solidaire par l'effet de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 (loi de financement de la sécurité sociale pour 2019) ;
- d'œuvrer à une politique de promotion de la santé et de la protection sociale solidaire, de la prévention des risques ainsi que de la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- de présenter, à titre accessoire, des garanties dont le risque est porté par un organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ;
- de faire bénéficier les adhérents des avantages de l'affiliation aux organismes mutualistes gérant des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) relevant du livre III du code de la mutualité ;
- de participer à la création et au développement de SSAM dans le cadre d'un maillage cohérent et harmonieux du territoire ;
- à titre accessoire, de verser des aides et secours à caractère social ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie privée et professionnelle de ses bénéficiaires ;
- d'œuvrer à la défense et à l'amélioration des régimes obligatoires de protection sociale : régime spécial de la Caisse de Prévoyance et des Retraites des Personnels de la SNCF, régime général de Sécurité Sociale et régime local d'Alsace et de Moselle ;
- de participer aux actions de prévention menées par la SNCF et son groupe et de la Caisse de Prévoyance et des Retraites des Personnels de la SNCF, d'en proposer dans le cadre de l'accord de partenariat avec la SNCF ;



- de se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles pour les branches 1 et 2 ou d'en accepter la réassurance.

Pour concourir à la réalisation de son objet, la mutuelle peut mener des études, des actions de formation et des campagnes d'information. Elle peut adhérer à une UGM (Union de Groupe Mutualiste) et à une UMG (Union Mutualiste de Groupe) selon les dispositions prévues par le Code de la mutualité.

Article 4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise les modalités d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5 - Règlement mutualiste/Contrat collectif

Opérations individuelles :

Les droits et obligations résultant d'opérations individuelles font l'objet de règlements mutualistes, qui définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les règlements sont adoptés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Opérations collectives :

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Chapitre 2

Conditions d'adhésion et de résiliation du contrat

Section 1

Adhésion

Article 6 - Catégorie de Membres et ayants droit

La mutuelle se compose des membres participants et éventuellement des membres honoraires.

6.1. Catégorie de Membres

6.1.1. Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques appartenant aux catégories suivantes, qui versent une cotisation et en retour bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

- Les salariés et anciens salariés :
 - de la SNCF et de son groupe, ou du Groupe Public Ferroviaire,
 - de la Caisse de Prévoyance et de Retraite,
 - des entreprises ferroviaires privées, de transport et de l'économie sociale et solidaire.
 - de la mutuelle,
 - des Comités Sociaux et Economiques, des Comités d'Activités Sociales Interentreprises ou du CCGPF (Comité Central du Groupe Public Ferroviaire) de la SNCF ;
- Les membres des Associations type loi de 1901 de la SNCF et de son groupe ;
- Les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire ;
- Toutes autres personnes physiques.

Nota : A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

6.1.2. Membres honoraires

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

6.2. Ayants droit

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

✍ **Le Conjoint :**

On entend par « Conjoint » :

- la personne unie au membre participant par les liens du mariage selon les termes du Code civil , non séparé(e) de corps judiciairement
- Le concubin du membre participant (le « concubin »), le concubinage notoire étant justifié par une attestation sur l'honneur de vie commune.
- la personne liée au membre participant par le Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.).

✍ **Les enfants à charge :**

Sont considérés comme « enfants à charge », les enfants du membre participant et ceux de son Conjoint qui :

- sont affiliés en tant qu'ayant droit du membre participant et/ou de son Conjoint au sens de la Sécurité Sociale,
- sont âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- sont âgés de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée et poursuivent leurs études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel.

Article 7 - Adhésion individuelle

Membre participant :

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membre participant, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6.1.1 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Membre honoraire :

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, à titre de membre honoraire, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6.1.2 et qui font acte d'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à la décision du conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations. L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur par le membre honoraire.

Article 8 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Les opérations collectives s'adressent essentiellement au groupe SNCF, aux Comités Sociaux et Economiques, aux Comités d'Activités Sociales Interentreprises ou du CCGPF (Comité Central du Groupe Public Ferroviaire) de la SNCF, aux entreprises de transport et de l'Economie Sociale et Solidaire.

1. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

2. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2

Résiliation du contrat

Article 9 - Démission

La résiliation par un membre participant de la totalité des prestations servies par la mutuelle, dans les délais et formes prévues aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs facultatifs, entraîne de plein droit la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la fin d'année civile.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 10 - Radiation

Peuvent être radiés, après mise en demeure, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Dans le cadre d'une opération collective, la radiation peut résulter de la résiliation du contrat collectif ou, le cas échéant, du non-paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement des cotisations, il est fait application des dispositions de l'article L221-7 du Code de la mutualité (pour les opérations individuelles) ou de l'article L.221-8 dudit Code (pour les opérations collectives).

Seront également radiés les membres honoraires personnes physiques qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans un délai de trois mois suivants l'échéance.

Article 11 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Peut également être exclu dans les conditions prévues au règlement mutualiste le membre participant en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Article 12 - Effets de la résiliation du contrat

Conséquences au regard de la qualité de membre de la mutuelle :

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

Conséquences au regard des cotisations :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations particulières prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Conséquences au regard des prestations :

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

Titre II

Administration de la mutuelle

Chapitre 1

Assemblée Générale

Section 1

Composition, élection

Article 13 - Sections de vote

En vue de l'élection des délégués à l'assemblée générale, tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote :

- Les membres participants et honoraires relevant des opérations individuelles sont répartis en sections de vote par zone géographique.
- Les membres participants et honoraires relevant des opérations collectives sont répartis en section de vote « contrat collectif ».

L'étendue et la composition des sections sont instituées par le Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 - Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de délégués des sections de vote, conformément aux présents statuts.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 15 - Election ou désignation des délégués

Opérations individuelles :

C'est l'assemblée de section qui élit les délégués représentant la section à l'assemblée générale de la mutuelle selon le mode de scrutin suivant : à bulletin secret, au scrutin plurinominal à la majorité relative. L'élection a lieu en assemblée de section.

Le nombre de délégués titulaires à élire est de 1 pour 1000 ou fraction commencée de 1000 membres. Le nombre de délégués titulaires d'une section ne peut être inférieur à deux et ne peut excéder plus du tiers du nombre total des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

L'assemblée de section élit en outre trois délégués suppléants.

La durée du mandat de délégué est de 1 an renouvelable.

Opérations collectives

Il est élu un délégué titulaire et un suppléant par unité de 1000 membres ou fraction commencée de 1000 membres pour la section de vote « contrat collectif ». En deçà de la première unité de 1000 membres, il sera néanmoins élu un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Article 16 - Recours au délégué suppléant

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant suivant l'ordre dans lequel il apparaît en fonction du nombre de voix obtenues, à l'issue du scrutin, sur le procès-verbal de l'élection des délégués à l'assemblée générale de la section de vote considérée. En cas d'empêchement du premier suppléant ainsi désigné, il sera remplacé par le deuxième et ainsi de suite.

Il appartient au délégué titulaire de faire connaître son empêchement au 1^{er} vice-président.

Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué et en l'absence de suppléant, il est procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membre participant de la mutuelle sans intervention de leur représentant légal.

Section 2

Réunions de l'Assemblée Générale

Article 19 - Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale et établit l'ordre du jour. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil ;
2. Les commissaires aux comptes ;
3. L'Autorité de Contrôle Prudentielle et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
4. Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
5. Le(s) liquidateur(s).

A défaut, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de sa réunion et 6 jours au moins en cas de seconde convocation.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 22 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, tout projet de résolution demandé par un quart des membres de l'assemblée générale 5 jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique adressé(e) au président, est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration de la mutuelle et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts ;
2. Les activités exercées ;
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
4. Le montant du fonds d'établissement ;
5. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1 II du code de la mutualité ;
6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle, d'une union (UGM -Union de Groupe Mutualiste- ou UMG -Union Mutualiste de Groupe- ainsi que la conclusion, modification et la résiliation de la convention d'affiliation y afférent) ;
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité ;
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
11. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code ;
14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité ;
15. Plus généralement, toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire, en particulier à l'article 32 des présents statuts, ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

24.1 Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation prévue à l'article 27, les prestations offertes, les règles générales en matière d'opérations collectives, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

24.2 Autres délibérations

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 24-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 - Procès verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 26 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 27 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Chapitre 2

Conseil d'administration

Section 1

Composition, élection

Article 28 - Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre d'administrateurs titulaires est de 26. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.356-1 du code des assurances.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité.

Article 29 - Réservé

Article 30 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception (ou déposée au siège contre un reçu de dépôt) reçue 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagné des documents suivants :

- une lettre de candidature motivée.
- une copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité.
- un extrait de casier judiciaire Numéro 3 datant de moins de trois mois.

Article 31 - Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises par le code de la mutualité ainsi que n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits prévus à l'article L.114-21 dudit code.

Article 32 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par les délégués composant l'assemblée générale.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 33 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul de mandats, présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- En cas d'opposition à la poursuite de leur mandat de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en application des dispositions de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier ;
- Un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 34 - Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 - Vacance

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé selon les dispositions suivantes :

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 36 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 4 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration 5 jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Le président doit convoquer un conseil d'administration lorsque la demande en est faite par au moins le quart des administrateurs du conseil.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Article 37 - Représentation des salariés au conseil d'administration

En application de l'article L.114-16-2 du Code de la mutualité, deux représentants des salariés, élus dans les conditions ci-après, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils sont élus pour une durée de 3 ans. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans la mutuelle depuis 3 mois au moins et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.

Sont éligibles les salariés travaillant dans la mutuelle depuis 2 années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.

Les candidatures doivent être présentées à la mutuelle 8 jours ouvrables au moins avant la date de l'élection.

L'élection a lieu à bulletin secret et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste comporte un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause d'un représentant élu par les salariés, celui-ci est remplacé par le suppléant de sa liste dont le contrat de travail est le plus ancien. Les suppléants appelés à siéger exerceront leur mandat pour la durée équivalente à celle restant à courir du mandat des représentants élus qu'ils remplacent.

Article 38 - Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L114-17 du code de la mutualité, les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces moyens utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et permettre une retransmission continue et simultanée des délibérations. A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et comptabilisés dans le quorum. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent en outre permettre une identification de chaque participant et la vérification du quorum. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le président de séance, la réunion du conseil d'administration peut valablement se poursuivre avec les seuls membres physiquement présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données par le président ou les dirigeants.

Article 39 - Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'absence sans motif à 3 séances au cours de la même année ainsi que pour tout autre motif susceptible de justifier une révocation.

Section 3

Attributions du conseil d'administration

Article 40 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns en s'assurant, en particulier, de la maîtrise par les dirigeants effectifs de la mutuelle, des risques auxquels la Mutuelle est exposée dans l'accomplissement de ses activités. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Ainsi et sans que cette énumération ne soit limitative, le conseil d'administration :

- nomme et révoque le Directeur de la mutuelle, conformément aux dispositions de l'article L.211-14 du Code de la mutualité ;
- approuve les politiques écrites de la mutuelle, qu'il réexamine au moins chaque année ;
- définit, pour les cas où le ou les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, les modalités de continuité de la direction effective de la mutuelle ;
- entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés ;
- fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L. 221-2-III du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale et rend compte devant cette dernière des décisions qu'il prend en la matière ; il peut déléguer cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du Conseil d'administration ou au Directeur ;

- arrête les comptes annuels, à la clôture de chaque exercice, et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du code de la mutualité ;
- statue sur les conventions réglementées soumises à son autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 114-32 du code de la mutualité ;
- approuve chaque année, avant transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, les rapports prévus par la réglementation, dont notamment le rapport sur la solvabilité et la situation financière, le rapport régulier au contrôleur et le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité ainsi que le rapport sur le contrôle interne ; il approuve en outre selon la périodicité fixée par l'Autorité, les états quantitatifs prévus par la réglementation ;
- approuve, chaque année, le rapport actuariel tenu à la disposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- prend connaissance, chaque année, des conclusions et recommandations de l'audit interne ainsi que des propositions d'actions qui lui sont communiquées par le Directeur Général ;
- le cas échéant, il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- le cas échéant, lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances, le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Article 41 - Délégations d'attribution du conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 52, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Il peut déléguer tout ou partie de la compétence qu'il a de fixer les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou, le cas échéant, au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Section 4

Statut des administrateurs

Article 42 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois l'assemblée générale peut allouer des indemnités à des administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Les indemnités versées dans le cadre de l'alinéa précédent ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 43 - Remboursements aux administrateurs

a. Des frais

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté ministériel et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

b. Des pertes de salaire

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 44 - Situations et comportements interdits aux administrateurs et au dirigeant opérationnel

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 45 - Obligations des administrateurs et du dirigeant opérationnel

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs s'engagent à respecter la charte dite de l'administrateur.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, mêmes non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 46 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 47 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président par le conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 48 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle.

Le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 49 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Section 5

Dirigeant opérationnel

Article 50 - Nomination du dirigeant opérationnel

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le dirigeant opérationnel.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail.

Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, le dirigeant opérationnel exerçant ses fonctions sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il arrête.

Le dirigeant opérationnel assiste à chaque réunion du conseil d'administration et, à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée à l'article suivant des présents statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Article 51 - Délégation de pouvoir au dirigeant opérationnel

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Chapitre 3

Président et Bureau

Section 1

Election et missions du Président

Article 52 - Election et révocation

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un Président en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis contre décharge, 15 jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 53 - Vacance

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum d'un mois par le 1^{er} Vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé, afin d'élire un nouveau Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le 1^{er} Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 54 - Missions

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 2

Election et composition du Bureau

Article 55 - Election

Les membres du bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus par le conseil d'administration en son sein, au scrutin secret, pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'élection :

- par lettre recommandée avec avis de réception ou par recommandé électronique à la mutuelle,
- ou remises contre décharge,
- ou courrier joint par messagerie électronique.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. Le membre du bureau ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 56 - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président,
- Quatre Vice-présidents parmi lesquels deux seront élus 1^{er} et 2nd Vice-président.

Article 57 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Article 58 - Le 1^{er} Vice-président

Le 1^{er} Vice-président est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Il est également en charge du suivi des dispositifs mis en place par la mutuelle pour la relation adhérent.

Il est responsable du suivi politique du fichier adhérent et de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration.

Le 1^{er} Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le 1^{er} Vice-président devra prendre obligatoirement une délégation prévue à l'article 58 60 des statuts.

Article 59 - Le 2nd Vice-président

Le 2nd Vice-président effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Un budget annuel ;
- Les comptes annuels et documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité. Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique de la situation financière de la mutuelle.

Le 2nd Vice-président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef de service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le 2nd Vice-président devra prendre obligatoirement une délégation prévue à l'article 58 60 des statuts.

Article 60 - Délégation des Vice-présidents

Les quatre Vice-présidents exercent obligatoirement l'une des quatre délégations suivantes :

- Vice-Président Délégué au développement,
- Vice-Président Délégué à l'offre,
- Vice-Président Délégué à l'animation politique,
- Vice-Président Délégué à la communication et aux partenariats,

Vice-Président Délégué au développement

Le Vice-président délégué au développement anime politiquement la réflexion autour de cette thématique, il est un interlocuteur privilégié pour les sections, le Bureau et le Conseil d'Administration dans ce domaine.

Il a la charge de coordonner la remontée d'information en direction du Directeur Général et des différents responsables opérationnels et accompagnera la recherche de contributeur politique sur les différents projets liés au développement.

Il participe à l'implication militante sur les deux axes de développements que sont la fidélisation et le plan d'action commercial mis en place.

Vice-Président Délégué à l'offre

Le Vice-président délégué à l'offre anime politiquement la réflexion autour de cette thématique, il est un interlocuteur privilégié pour les sections, le Bureau et le Conseil d'Administration dans ce domaine.

Il a la charge de coordonner la remontée d'information en direction du Directeur Général et des différents responsables opérationnels et accompagnera la recherche de contributeur politique sur les projets liés à l'offre.

Vice-président Délégué à l'animation politique

Le Vice-président Délégué à l'animation politique anime la réflexion autour de cette thématique. Il est un interlocuteur privilégié pour les sections, le bureau et le conseil d'administration dans ce domaine.

Vice-Président Délégué à la communication et aux partenariats

Le Vice-président délégué aux partenariats anime politiquement la réflexion autour de cette thématique, il est un interlocuteur privilégié pour les sections, le Bureau et le Conseil d'Administration dans ce domaine.

Il a la charge de coordonner la remontée d'information en direction du Directeur Général et des différents responsables opérationnels et accompagnera l'implication militante dans les différentes actions partenariales.

Le conseil d'administration peut aussi confier aux Vice-présidents l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Chapitre 4

Organisation des sections de la mutuelle

Section 1

Sections de mutuelle à caractère géographique

Article 61 - Création

Les membres de la mutuelle issus des contrats individuels sont répartis en sections géographiques.

Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration.

Article 62 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement des sections sont précisées au règlement intérieur prévu à l'article 4 des présents statuts.

Article 63 - Rôle des sections

Les sections ont pour rôle dans le secteur géographique :

- De conduire et coordonner l'animation de proximité de l'activité de la mutuelle.
- D'être le relais et l'animateur de la politique de la mutuelle en matière d'action, de communication, de prévention, de mutualisation.
- De représenter la mutuelle auprès des différents partenaires professionnels, sociaux, mutualistes, de l'économie sociale et des organismes sociaux et administratifs.

Article 64 - Election des délégués de section

Les membres de la mutuelle rattachés à la section élisent, par vote par correspondance ou par internet, à bulletin secret, au scrutin uninominal à la majorité relative, selon les dispositions fixées au règlement intérieur, les délégués de section qui participeront aux assemblées de section.

Le nombre de délégués de section est défini au règlement intérieur. La durée du mandat de délégué de section est de 3 ans.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués de section suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre à la mutuelle entraîne celle de délégué de section ou de délégué de section suppléant.

Article 64 Bis – Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué de section suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent.

Article 65 - Assemblée de section

Les délégués de section ainsi élus constituent l'assemblée de section, qui se réunit au moins une fois par an antérieurement à la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle.

Chaque délégué de section dispose d'une seule voix.

Les attributions des assemblées de section sont :

- Élection du tiers renouvelable des conseils de section.
- Election des délégués à l'Assemblée Générale.
- Débat sur l'activité, les comptes, le bilan financier et l'orientation de la mutuelle, avec ses déclinaisons sur les secteurs géographiques, ainsi que sur les évolutions des statuts et règlements de la mutuelle.

A cette occasion, les assemblées de section donnent mandat aux délégués représentant la section lors de l'assemblée générale de la mutuelle, de porter les propositions formulées par les sections.

Article 66 - Conseil de section

Chaque section est administrée par un conseil de section, dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur, auquel le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les membres du conseil de section sont élus lors de l'assemblée de section pour 3 ans à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du conseil de section et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Chaque conseil de section se réunit au moins 4 fois par an et dans un délai maximum d'un mois après une réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les rôles et attributions des conseils de section sont :

- D'assurer la promotion de la mutuelle dans le secteur géographique ;
- D'animer la vie de la section en lien avec le conseil d'administration de la mutuelle ;
- D'assurer la liaison avec les salariés, responsables d'agences locales, dans le cadre des missions ou actions définies par le conseil d'administration ;

- D'animer la mutuelle en lien avec les structures fédératives locales et de l'économie sociale ;
- De conduire des relations partenariales avec les acteurs locaux de l'Entreprise SNCF ;
- De conduire des actions de prévention locales et d'être le relais des actions du Pôle Prévention national ;
- D'élaborer les projets et le budget de financement de la section afin qu'ils soient présentés au conseil d'administration ;
- De gérer des fonds sociaux tel que défini par le règlement intérieur ;
- D'élire le Président du conseil de section et de le proposer au Président du Conseil d'Administration pour être son délégué ;
- D'élire le bureau de la section et de le proposer au conseil d'administration à fin d'approbation ;
- D'organiser les élections des délégués de section.

Article 67 - Bureau de section

Au cours de la première réunion du conseil de section qui suit l'assemblée de section, il est procédé à l'élection du bureau de section.

Les membres du bureau, sont élus à bulletin secret pour un an au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le conseil de section en son sein.

Le bureau comprend un président, un secrétaire, un trésorier, auquel il peut être adjoint un ou des Vice-présidents, un ou des secrétaires adjoints, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil de section, pourvoit au remplacement du poste vacant. Le membre du bureau ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

La liste des membres du bureau de section est soumise à approbation du conseil d'administration, il en est de même pour tout remplacement d'un membre.

Article 68 - Modalités d'élection

Les modalités d'élection des membres du bureau sont précisées par l'article 67 des Statuts et l'article B4 du Règlement Intérieur.

Article 69 - Attributions du président de section

Le président de section est chargé par délégation du conseil d'administration et du président de la mutuelle :

- De veiller au bon fonctionnement de la section conformément au code la mutualité et aux statuts de la mutuelle et au règlement intérieur ;
- De représenter dans son ressort, la mutuelle auprès des instances administratives mutualistes et de l'entreprise SNCF, en cohérence avec les orientations et décisions du conseil d'administration de la mutuelle ;
- D'ordonnancer les dépenses de la section ;
- De s'assurer de l'application des règles comptables.

Il convoque et préside les réunions du conseil de section et de l'assemblée de section. Il signe avec le secrétaire tous les comptes rendus de réunion.

Il participe avec le trésorier et le trésorier adjoint à l'élaboration du budget de la section et suit son évolution.

Le vice-président ou, à défaut, le secrétaire de section seconde le président, en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 70 - Attributions du secrétaire de section

Le secrétaire de section est chargé de la rédaction des comptes rendus et de la conservation des archives.

Le ou les secrétaires adjoints de section, lorsqu'il y en a, secondent le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 71 - Attributions du trésorier de section

Le trésorier de section est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du trésorier de la mutuelle, du contrôle et du visa des pièces comptables.

Le trésorier participe à l'élaboration du budget prévisionnel de la section et du suivi de celui-ci.

Le trésorier adjoint, lorsqu'il y en a un, seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 5

Organisation financière

Section 1

Produits et charges

Article 72 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers consentis à la mutuelle ;
3. les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 73 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle et de ses sections ;
3. les versements faits aux unions et fédérations ;
4. les cotisations versées au fond de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
5. les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-6 du code de la mutualité ;
6. la contribution prévue à l'article L.612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions ;
7. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Article 74 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des dépenses de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 75 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Commissaires aux comptes

Article 76 - Réserve

Article 77 - Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce après l'accord de l'ACPR.

Le président convoque le(s) commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en l'application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de la mutuelle, sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de sa mission ;
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 3

Fonds d'établissement

Article 78 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 2,1 millions d'euros à la date de mise à jour des statuts. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23-4 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 79 - Système Fédéral de Garantie

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la fédération nationale de la mutualité française.

Chapitre 6

Comité d'audit

Article 80 - Composition

Conformément aux articles L. 823-19 du code de commerce et L. 114-17-1 du code de la mutualité, il est institué un comité d'audit composé de 5 membres désignés par le conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- 3 membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration,
- 2 membres sont choisis à l'extérieur du conseil d'administration à raison de leurs compétences.

Les membres administrateurs du comité d'audit sont désignés pour 6 ans.

La durée du mandat des administrateurs au sein du Comité d'Audit correspond à celle qui leur reste à couvrir en tant qu'administrateur de la mutuelle.

La durée du mandat des membres compétents extérieurs au conseil d'administration est fixée à un an reconductible.

Le président du conseil d'administration ne peut pas être membre du comité d'audit.

Article 81 - Mission

Le comité d'audit a pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L. 823-19 du code de commerce. Notamment :

- il assure le suivi de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ;
- il s'assure du contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) par les commissaires aux comptes ;
- il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 82 - Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont consignées dans la charte du comité d'audit.

Article 83 - Etendue de l'information

Dans le cadre des opérations individuelles, chaque membre de la mutuelle reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Dans le cadre des opérations collectives, chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts ainsi qu'une notice d'information définissant les garanties prévues par l'opération collective le concernant, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. La notice précise également, en caractères très apparents, le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, par avenant au contrat collectif signé entre la mutuelle et la personne morale souscriptrice, les membres participants en sont informés par la remise, par la personne morale souscriptrice, d'une notice modificative établie par la mutuelle.

Tout membre participant de la mutuelle est en outre informé :

- Des services et établissement d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Tant pour les opérations individuelles que pour les opérations collectives, les documents communiqués aux membres le sont sur support papier ou sur tout autre support durable, au sens de l'article L221-6-4 du code de la mutualité.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 84 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 24-1 des statuts, laquelle, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du code de la mutualité :

- Règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration ;
- Désigne le ou les attributaire(s) du produit net de liquidation de la mutuelle. Ce(s) attributaire(s) peuvent être des mutuelles, unions de mutuelles ou fédérations, ou bien le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L421-1 du code de la mutualité, ou encore le fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 dudit code.

A défaut de dévolution par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, du produit net de liquidation, celui-ci sera affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 du code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, à défaut de réunion de l'assemblée générale de la mutuelle durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui nomme un liquidateur. Le produit net de liquidation est alors dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 précité.

Article 85 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts ou du règlement mutualiste, le membre peut avoir recours au service du médiateur.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser par courrier à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 Paris cedex 15

Soit directement en ligne sur le site internet du médiateur : www.mediateur-mutualite.fr

Article 86 - Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.